ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Troisième chambre

Audience publique du 30 avril 2026

Pourvoi : n° 088/2022/PC du 18/03/2022

Affaire : Bank Of Africa Burkina Faso, (BOA Burkina Faso) SA
(Conseil : Maître Maliki DERRA, Avocat à la Cour)

Contre

1. VANDE VELDE Marcel Francis Victor
(Conseils : SCPA LOGOS Avocats et associés, Avocats à la Cour)

2. ZANGO Daouda Philippe

3. Société RANGUMA SA

Arrêt N° 111/2026 du 30 avril 2026

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Troisième chambre, a rendu l'Arrêt suivant, en son audience publique ordinaire du 30 avril 2026 où étaient présents :

Messieurs :	Mariano Esono NCOGO EWORO,	Président, rapporteur
	Joachim GBILIMOU,	Juge
	Ndodinguem Casimir BEASSOUM,	Juge
Et Maître	Alfred Koessy BADO,	Greffier ;

Sur le pourvoi enregistré au greffe de la Cour de céans le 18 mars 2022 sous le n°088/2022/PC, formé par Maître Maliki DERRA, Avocat à la Cour, demeurant à Ouagadougou, 36 ,rue 17.61/11 BP 339 CMS Ouagadougou 11, agissant au nom et pour le compte de BOA Burkina Faso, société anonyme avec conseil d'administration dont le siège social est à Ouagadougou, au 770, avenue du Président Aboubacar Sangoulé LAMIZANA, 01 BP 1319 Ouagadougou 01, représentée par son directeur général, dans la cause qui l'oppose à Monsieur

VANDE VERDE Marcel Francis Victor, domicilié à Charleroi, Belgique, ayant pour conseil la SCPA LOGOS Avocats et Associés, demeurant à Ouagadougou, quartier Ouaga 2000, avenue Ousmane SEMBENE, rue 15/917 menant à la FAIB, porte 105, 11 BP 1631 Ouaga CMS 11 ; Monsieur ZANGO Daouda Philippe, demeurant à Ouagadougou ; la société RANGUMA, société anonyme, dont le siège social est à Ouagadougou, secteur n°3, 12 BP 187 Ouagadougou 12, représentée par son directeur général,

en cassation de l'arrêt n°048 rendu le 21 mai 2021 par la Cour d'Appel de Ouagadougou et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme, déclare l'appel recevable ;

Au fond ;

Infirme le jugement n°003 rendu le 06/01/2020 par le Tribunal de Commerce de Ouagadougou ;

Statuant à nouveau ;

Déclare VANDE VELDE Marcel Francis Victor partiellement fondé en ses demandes ;

Annule le cautionnement hypothécaire signé le 20 juillet 2018 ;

Déboute VANDE VELDE Marcel Francis Victor de ses autres chefs de demande ;

Condamne solidairement ZANGO Daouda Philippe, RANGUMA SA et la BOA Burkina Faso SA aux dépens et à payer à VANDE VELDE Marcel Francis Victor la somme de cinq cent mille (500.000) FCFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens » ;

La requérante invoque à l'appui de son recours les cinq moyens de cassation tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent Arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Mariano Esono NCOGO EWORO, Second Vice-Président ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu, selon les énonciations de l'arrêt attaqué, que monsieur VANDE VELDE Marcel Francis Victor a donné mandat à monsieur ZANGO Daouda Philippe de constituer une hypothèque sur son immeuble sis à Tingandogo, lot 34, section 979, au profit de tous établissements bancaires, financiers ou assimilés du Burkina Faso ; qu'estimant par la suite qu'en date du 20 septembre 2018, le mandataire avait injustement engagé le mandant à travers un cautionnement hypothécaire en lieu et place d'une hypothèque comme indiquée au mandat, d'une part, et en garantie des obligations d'un tiers et non du mandataire lui-même, d'autre part, notamment celles de la société RANGUMA à l'égard de BOA Burkina Faso telles qu'issues de la convention de compte courant qui les lie, monsieur VANDE VELDE Marcel a assigné le sieur ZANGO, la société RANGUMA et BOA Burkina Faso devant le Tribunal de commerce de Ouagadougou par acte en date du 24 mai 2019, aux fins d'obtenir l'annulation de la convention de compte précitée ; que par jugement n°003 rendu le 06 janvier 2020, le tribunal saisi a débouté monsieur VANDE VELDE Marcel de l'ensemble de ses prétentions ; que, sur appel interjeté par ce dernier, la Cour d'appel de Ouagadougou a rendu l'arrêt objet du pourvoi ;

Attendu que par correspondance n°0745/2022/GC/G4 du 22 avril 2022, le Greffier en chef de la Cour de céans a notifié le recours à Monsieur ZANGO Daouda Philippe et à la société RANGUMA SA ; que cette notification reçue par les destinataires le 16 mai 2022 n'a pas été suivie d'effet ; qu'il y a lieu d'examiner le recours dès lors que le principe du contradictoire a été respecté à l'égard de ces parties ;

Sur le deuxième et le quatrième moyen, réunis, tirés de la violation des articles 190 et 205 de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés (AUS)

Attendu que la requérante fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir annulé, d'une part, le « cautionnement hypothécaire » constitué en garantie des obligations issues de la convention de compte courant signée le 20 septembre 2018, et, d'autre part la procuration notariée donnée à monsieur ZANGO Daouda par VANDE VELDE Marcel, au motif que ces actes aurait été obtenues par des manœuvres dolosives imputables à ce dernier, alors, selon les deux moyens, que ledit arrêt constatait que monsieur ZANGO avait constitué une hypothèque sur l'immeuble appartenant à monsieur VANDE VELDE conformément aux termes de la procuration notariée qui lui a été donnée par ce dernier et dont la validité n'était pas remise en cause ; qu'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué a violé les dispositions susvisées, s'exposant à la cassation ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 190 et 205, alinéa 2, AUS, que l'hypothèque conventionnelle peut être valablement constituée en garantie de la dette d'un tiers par le représentant du titulaire du droit réel hypothéqué muni d'une procuration notariée, lorsque l'hypothèque, doit être

constituée en la même forme ;

Attendu, en l'espèce, que pour annuler le « cautionnement hypothécaire » constitué par monsieur ZANGO Daouda sur l'immeuble de monsieur VANDE VELDE en exécution d'une procuration notariée et en garantie de la dette de la société RANGUMA, l'arrêt objet du pourvoi retient que monsieur ZANGO Daouda a usé de tromperie pour obtenir aussi bien la signature de la procuration que celle du « cautionnement hypothécaire », en ce qu'il aurait convaincu monsieur VANDE VELDE de lui donner cette procuration afin d'hypothéquer son immeuble, mais aurait par la suite signé une convention aux termes de laquelle VANDE VELDE aurait non consenti ladite hypothèque, mais serait en outre engagé en qualité de caution personnelle de la BOA Burkina Faso ;

Qu'en se déterminant ainsi, par des motifs qui, au demeurant, son impropres à caractériser des manœuvres dolosives imputables à monsieur ZANGO Daouda et de nature à vicier le consentement de VANDE VELDE Marcel, alors même que la Cour relevait que ce dernier reconnaissait expressément avoir donné mandat pour hypothéquer son immeuble, d'une part, et que l'hypothèque avait été constituée conformément aux dispositions rappelées ci-dessus, sur le fondement d'un mandat reçu en la forme authentique, d'autre part, la cour d'appel, qui n'a pas tiré toutes les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les textes susvisés ;

Qu'il y a lieu, des lors, de casser l'arrêt attaqué, d'évoquer et de statuer sur le fond, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens du pourvoi ;

Sur l'évocation ;

Attendu que par acte d'appel du 20 février 2020, monsieur VANDE VELDE Marcel Francis Victor a interjeté appel du jugement n°003 rendu le 06 janvier 2020 par le Tribunal de commerce de Ouagadougou, dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Reçoit en la forme, l'action de VANDE VELDE Marcel Francis Victor ;

Au fond, le déboute de toutes ses réclamations comme étant mal fondées ;

Condamne VANDE VELDE Marcel Victor à payer à la Banque Of Africa Burkina Faso (BOA) SA la somme de trois cent mille (300.000) FCFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

La condamne en outre aux dépens » ;

Attendu que l'appelant sollicite l'infirmation du jugement entrepris, l'annulation de la convention de compte courant conclue entre la BOA Burkina Faso et la société RANGUMA, de même que celle du cautionnement hypothécaire y stipulé, constitué sur son immeuble par monsieur ZANGO Daouda au profit de la BOA Burkina Faso, ainsi que la condamnation solidaire de ce dernier et de ladite société et au paiement de dommages-intérêts ;

Attendu qu'au soutien de son recours, l'appelant soutient que monsieur ZANGO Daouda a abusé du mandat qui lui a été conféré suivant acte notarié du 14 septembre 2018 ; que ce mandat se bornait à l'autoriser monsieur à constituer une hypothèque sur l'immeuble appartenant à l'appelant à l'exclusion de tout engagement de caution personnelle ; qu'en souscrivant néanmoins, au nom et pour le compte de monsieur VANDE VELDE Marcel, un engagement de caution, monsieur ZANGO Daouda a manqué aux obligations résultant dudit mandat, engageant ainsi sa responsabilité et s'exposant, aux côtés de la société RANGUMA dont la dette a été garantie, au paiement de dommages-intérêts ainsi-qu'aux frais exposés non compris dans les dépenses ;

Attendu qu'en réplique, la BOA Burkina Faso conclut au rejet des prétentions de l'appelant aux motifs que monsieur ZANGO Daouda a agi conformément au mandat qui lui avait été donné ; qu'elle fait valoir l'appelant reconnait expressément avoir donné mandat à monsieur ZANGO Daouda aux fins d'hypothéquer son immeuble, ne contestant que l'existence d'un engagement de caution personnelle ; qu'en tout état de cause, la nullité des stipulations relatives à un éventuel cautionnement ne saurait emporter celle de l'hypothèque, régulièrement constituée pour le compte de monsieur VANDE VELDE Marcel ; qu'elle sollicite en outre la condamnation de l'appelant au paiement de dommages-intérêts ainsi qu'aux frais exposés non compris dans les dépens ;

Sur les mérites du jugement déféré

Vu les articles 4, alinéa 3, 190 et 205 de l'Acte uniforme portant organisation des suretés, les articles 1147,1149 et 1165 du Code civil du Burkina Faso ; ainsi que l'article 7, alinéa 3 de la loi n°15-2019/AN du 02 mai 2019 relative à l'organisation judiciaire du Burkina Faso ;

Vu l'article 4, alinéa 3, et les articles 190 et 205 AUS ;

Attendu, en l'espèce, que pour rejeter la demande d'annulation de la convention de compte courant pour dol ainsi que celle en paiement de dommages-intérêts formées par monsieur VALDE VELDE Marcel, le jugement entrepris a retenu l'absence de toute manœuvre dolosive établie et relevé que l'appelant n'était pas partie à ladite convention convention liant la BOA Burkina Faso à la société RANGUMA ; que le tribunal a également exactement qualifié l'acte litigieux de sureté réelle, et non de cautionnement personnel, dès lors qu'il ressort

tant de la procuration notariée du 14 septembre 2018 que de la convention de la créance, sans s'obliger personnellement au paiement de celle-ci ; que, pour rejeter la demande de paiement de l'appelant au titre des frais non compris dans les dépens et fixer ceux dus à l'intimée à la somme de 300 000FCFA, le tribunal a retenu que l'appelant avait seul succombé ;

Attendu qu'en statuant ainsi, le premier juge a fait une exacte appréciation des faits de la cause et une bonne application de la loi ; qu'il échet, des lors, de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Sur les dépens

Attendu que monsieur VANDE VELDE Marcel Francis Victor ayant succombé, il sera condamné aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Casse l'Arrêt n° 048 rendu le 21 mai 2021 par la Cour d'Appel de Ouagadougou ;

Evoquant et statuant sur le fond :

Confirme, en toutes ses dispositions, le jugement n° 003 rendu le 06 janvier 2020 par le Tribunal de commerce de Ouagadougou ;

Condamne monsieur VANDE VELDE Marcel Francis Victor aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus, et ont signé :

Le Président

Le Greffier